



**Termes de référence relatifs au mardi de la Cour suprême portant sur:**

**«LE MOYEN DE CASSATION»**

**CONTEXTE**

La Cour suprême, soucieuse de sa mission d'assurer la formation continue de ses membres, et fidèle à sa vocation d'être un lieu d'échanges et de réflexion sur les grandes questions juridiques, a entrepris, il y a quelques années d'organiser périodiquement, des journées d'études appelées les « mardis de la Cour ».

C'est ainsi que le service de Documentation et d'Études de la Cour suprême, maître d'œuvre de ces assises a choisi, pour ce « mardi» de reprise, de discuter avec les avocats et les magistrats du parquet des Cours d'appel, du « moyen de cassation ».

Le choix de ce thème s'explique par le nombre important de décisions d'irrecevabilité rendues par la haute juridiction. L'examen des statistiques de l'année 2014 révèle que sur plus du tiers des affaires qu'elle reçoit, la Cour suprême rend des décisions d'irrecevabilité.

Il est donc nécessaire que les avocats, les magistrats des parquets des cours d'appel et les juges de cassation puissent échanger leurs points de vue sur les causes de ce phénomène afin de lui trouver des solutions.

**OBJECTIFS**

**Objectif général :**

L'objectif de cette journée de réflexion est de permettre aux magistrats et avocats de mieux comprendre les règles prescrites pour la présentation des moyens de cassation.

**Objectifs spécifiques:**

Au sortir de cette journée de réflexion, les participants devront être en mesure de :

-connaître les différends cas d'ouverture à cassation:

-rédiger un moyen de cassation en respectant les exigences formelles de l'article 35 de la loi organique sur la Cour suprême;

-identifier les différents cas dans lesquels ces exigences formelles doivent être assouplies;

## **METHODOLOGIE**

La méthodologie d'animation et de partage des savoirs dans le cadre de cette session sera articulée autour d'introductions thématiques suivies de débats.

## **RESULTATS ATTENDUS**

Les travaux de cette journée devront aboutir à une meilleure compréhension par les participants des spécificités de la procédure devant la Cour suprême et une baisse sensible du nombre de décisions d'irrecevabilité rendues par la Haute juridiction.

**DATE ET LIEU:** 30 juin 2015 à la salle d'audience de la Cour suprême

## **PUBLIC:**

Nombre: 60

Profil: magistrats de la Cour suprême, des parquets généraux de cours d'appels et avocats

## **ANIMATEURS:**

Un avocat et trois magistrats de la Cour suprême.

## ***LISTE DES PARTICIPANTS:***

- Cour suprême 32

-cours d'appel (parquets généraux)

Dakar 2

Thiès 1

Kaolack 1

Saint-Louis 1

Ordre des avocats du Sénégal 20

Centrales syndicales 5

**PROGRAMME DE TRAVAIL**  
**MARDIS DE LA COUR SUPREME**

«LE MOYEN DE CASSATION»

MARDI 30 JUIN 2015

9 h 00

Séance d'ouverture

Allocution d'ouverture de Monsieur Mamadou Badio CAMARA,  
Premier Président de la Cour suprême

9H 10 mn \_\_\_\_\_ *Sous-thème 1 : « la rédaction du moyen de cassation »*

Communication de Monsieur Mamadou GUËYE, Avocat

**Modérateur:** Monsieur Jean Louis Paul TOUPANE, Président de la  
chambre sociale de la Cour suprême

**Rapporteurs:** Messieurs Jean Aloyse NDIAYE et Adiyatoulaye GUËYE

9 h 45 mn - 10 h 15 mn

*Débats*

10 h 15 mn-10 h 45 mn \_\_\_\_\_ *Sous-thème 2 : « la recevabilité du moyen »*

Communication de Monsieur Souleymane KANE, Conseiller à la Cour  
suprême, Directeur du Service de Documentation et d'Études de la Cour  
suprême

**Modérateur:** Jean. L. P. TOUP ANE, Président de la chambre sociale de la  
Cour suprême.

**Rapporteurs:** Messieurs Babacar DIALLO et Latyr NIANG

10 h 45 mn -11 h 15 mn

*Débats*

11h15mn -11h 30 mn

*Pause-café*

11 h 30 mn-12 h \_\_\_\_\_ *Sous-thème 3 : « le bien fondé du moyen »*

Communication de Monsieur Abdourahmane DIOUF, Président de la  
chambre criminelle

**Modérateur:** Monsieur Jean Louis Paul TOUPANE, Président de la  
chambre sociale de la Cour suprême

**Rapporteurs:** Messieurs Sangoné F ALL et Birame FAYE

12 h -12 h 30 mn

*Débats*

12 h 30 mn Clôture par Monsieur Cheikh.A.T.COULIBALY, Procureur général près la  
Cour suprême.